



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

*Personne-ressource :*

Darren Gross

Avocat, Mise en application

No de téléphone : (403) 260-6283

Courriel : dgross@ida.ca

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N°3528**

Le 12 avril 2006

## Discipline

### Sanctions disciplinaires imposées à Kara Lee Cubbon

#### Violation de l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Kara Lee Cubbon qui était, à l'époque des faits reprochés, représentante inscrite auprès de la Financière Banque Nationale Inc., membre de l'ACCOVAM.

Statuts faisant l'objet des contraventions Le 29 mars 2006, une formation d'instruction a étudié, passé en revue et accepté une entente de règlement négociée entre l'intimée et le personnel de l'ACCOVAM. Aux termes de l'entente de règlement, l'intimée a admis les faits suivants :

1. Entre les mois de mars et de novembre 2000 inclusivement, M<sup>me</sup> Cubbon s'est livrée à une conduite inconvenante allant à l'encontre de l'article 1 du Statut 29 de l'Association notamment :
  - a) en participant à deux placements de Fatpower Inc. auprès d'au moins 43 clients, en facilitant les participations à ces placements ou en les sollicitant, opérations qui ont été effectuées i) en contravention aux politiques actuelles de la société et ii) d'une manière pouvant avoir contrevenu aux exigences relatives à la dispense de prospectus prescrites à l'alinéa 107(1)(d) de la *Securities Act* de l'Alberta;
  - b) en participant à un placement de Entreplex Technology Corp. auprès d'au moins 4 clients, en facilitant les participations à ce placement ou en les sollicitant, opérations qui ont été effectuées i) en contravention aux politiques actuelles de la société et ii) d'une manière pouvant avoir contrevenu aux exigences relatives à la dispense de prospectus prescrites à l'alinéa 107(1)(d) de la *Securities Act* de l'Alberta;
  - c) en participant à un placement de mBase.com Inc. auprès d'au moins 5 clients, en facilitant les participations à ce placement ou en les sollicitant, opérations qui ont été effectuées i) en contravention aux politiques actuelles de la société et ii) d'une manière pouvant avoir contrevenu aux exigences relatives à la dispense de prospectus prescrites à l'alinéa 107(1)(d) de la *Securities Act* de l'Alberta.

Dans chaque cas, la conduite violait les normes de conduite prescrites à la Norme

D du Manuel sur les normes de conduite et constitue par conséquent une conduite inconvenante de la part d'un conseiller de placement, en violation de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

2. Entre les mois de mars et de novembre 2000 inclusivement, M<sup>me</sup> Cubbon s'est livrée à une conduite inconvenante allant à l'encontre de l'article 1 du Statut 29 de l'Association notamment :
  - a) En se livrant à des opérations financières personnelles auprès de deux clients, son fiancé C.C. et A.R., en participant à des opérations sur des titres, en facilitant les participations à ces opérations ou en les sollicitant au profit de C.C. et A.R. sans le consentement de sa société, transgressant ainsi les politiques de sa société et la Norme C du Manuel sur les normes de conduite et contrevenant par conséquent à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
    - i) Amende au montant de 22 500,00 \$;
    - ii) Pour continuer d'occuper un poste quelconque au sein de l'Association, l'obligation de passer et de réussir l'examen lié *au Manuel sur les normes de conduite*, dans les douze (12) mois suivant la date d'acceptation de la présente entente de règlement;
    - iii) Faire l'objet d'une surveillance étroite pendant une période de six (6) mois.
    - iv) L'intimée est tenue d'acquitter une contribution de l'ordre de 10 000,00 \$, au titre des frais de l'Association engagés dans la présente procédure.

Sanctions  
infligées

Sommaire des  
faits

À l'époque des faits reprochés, M<sup>me</sup> Cubbon travaillait au bureau de Calgary de la Financière Banque Nationale Inc. (« Nationale »), à titre de conseillère en placement.

Le directeur de la succursale avait engagé M<sup>me</sup> Cubbon à titre d'adjointe aux ventes/responsable de l'administration de la succursale en septembre 1999. M<sup>me</sup> Cubbon a progressivement pris en charge le portefeuille dudit directeur, qui prévoyait prendre sa retraite. Le directeur de la succursale et M<sup>me</sup> Cubbon ont signé un accord de transfert de prêt en décembre 2000, et le 1<sup>er</sup> mars 2001, M<sup>me</sup> Cubbon devenait officiellement la conseillère en placement inscrite de tous les comptes des clients du directeur de succursale. Dans les faits, M<sup>me</sup> Cubbon avait agi comme conseillère en placement de plusieurs clients du directeur de succursale avant le 1<sup>er</sup> mars 2001, mais toutes les opérations dans les comptes des clients avaient été enregistrées sous le code de conseiller en placement du directeur de succursale.

Avant de se livrer aux opérations décrites ci-après, M<sup>me</sup> Cubbon s'était renseignée auprès de son directeur de succursale sur la marche à suivre dans les opérations visant les placements privés. Il lui avait alors enjoint de communiquer avec le siège social. M<sup>me</sup> Cubbon a appelé le directeur de crédit de Nationale, qui l'a renseignée sur la bonne marche à suivre pour transférer des fonds entre les comptes de clients, mais n'a formulé aucune observation concernant les questions relatives à la conformité, ni enjoint M<sup>me</sup> Cubbon à communiquer avec le service de la conformité.

Au cours des opérations de placement, M<sup>me</sup> Cubbon ne s'est pas spécifiquement enquis si les opérations contrevenaient aux politiques de Nationale, aux Statuts de l'Association, aux normes prescrites dans le Manuel sur les normes de conduite ou aux

lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta, et ni son directeur de succursale, ni le directeur de crédit, ni aucun des employés inscrits mentionnés ci-après ne l'ont informée à un moment donné d'une telle contravention.

### **Fatpower Inc.**

La société Environmental Applications - Research Technologies for Hydrogen Inc. (dénommée par la suite Fatpower Inc. et désignée sous « Fatpower » aux présentes) était une société fermée constituée en vertu de la *Business Corporation Act* de l'Alberta.

Le 31 août 2000, Fatpower a effectué un placement privé de 400 000 actions ordinaires à 1,00 \$ l'action. Le placement privé a été effectué en Alberta en vertu de la dispense de prospectus prescrite à l'alinéa 107(1)(d) de la *Securities Act* de l'Alberta. À l'époque des faits reprochés, l'alinéa 107(1)(d) prévoyait une dispense de prospectus dans le cas d'un placement pour lequel chaque acheteur, à titre de *contrepartiste*, investirait un minimum de 97 000 \$ dans l'émission.

C.C., client de Nationale et futur époux de M<sup>me</sup> Cubbon, a investi 300 000 \$ dans cette émission. Le conseiller en placement inscrit au compte de C.C. était le directeur de succursale de M<sup>me</sup> Cubbon.

Au moment de souscrire ce placement, C.C. a conclu des conventions d'achat et de vente distinctes avec environ onze personnes, aux termes desquelles il a vendu à chacune de ces personnes une part de sa souscription dans Fatpower en contrepartie de montants inférieurs au seuil de 97 000 \$ donnant droit à la dispense de prospectus.

Quatre de ces onze personnes étaient des employés de Nationale, dont M<sup>me</sup> Cubbon et le directeur de succursale qui ont investi respectivement 15 000 \$ et 40 000 \$. Les sept autres personnes étaient des clients de Nationale.

Le 15 novembre 2000, Fatpower a effectué un placement privé de 1 374 601 actions ordinaires au prix de 1,50 \$ l'action. Le placement privé a été effectué en Alberta en vertu de la dispense de prospectus prescrite à l'alinéa 107(1)(d) de la *Securities Act* de l'Alberta. À l'époque des faits reprochés, l'alinéa 107(1)(d) prévoyait une dispense de prospectus dans le cas d'un placement pour lequel chaque acheteur, à titre de *contrepartiste*, investirait un minimum de 97 000 \$ dans l'émission.

L'un des souscripteurs de l'émission était A.R., qui a acheté 232 267 actions ordinaires. M<sup>me</sup> Cubbon a dirigé A.R. vers Nationale, où il a ouvert un compte le 2 octobre 2000.

Au moment de souscrire ce placement, A.R. a conclu des conventions d'achat et de vente distinctes avec environ trente personnes, aux termes desquelles il a vendu à chacune de ces personnes une part de sa souscription dans Fatpower en contrepartie de montants inférieurs au seuil de 97 000 \$ donnant droit à la dispense de prospectus.

Tous les participants étaient soit des clients ou des employés de Nationale, soit le conjoint d'un employé.

Bon nombre des clients de Nationale qui ont participé à ces placements dans Fatpower

avaient ouvert des comptes auprès de Nationale précisément pour permettre le transfert des fonds à C.C. ou à A.R.

M<sup>me</sup> Cubbon a facilité les deux placements dans Fatpower et agi à titre de personne-ressource auprès d'investisseurs individuels. Elle a rédigé les conventions d'achat et de vente, ainsi que les lettres d'autorisation. Elle s'est également occupée de faire signer les conventions d'achat et de vente et d'effectuer les transferts de fonds entre les investisseurs individuels et C.C. ou A.R.

Bon nombre d'investisseurs individuels avaient entendu parler des émissions par des tiers, dont C.C. et l'émetteur, et avaient été aiguillés vers M<sup>me</sup> Cubbon, qui devait s'occuper de l'administration des détails de l'opération. Toutefois, au moins sept des investisseurs individuels, dont six employés de Nationale, ont indiqué que M<sup>me</sup> Cubbon avait attiré leur attention sur ces émissions et sollicité leur participation.

M<sup>me</sup> Cubbon a omis d'obtenir l'autorisation qui s'imposait, voire une autorisation quelconque du Chef du service de la conformité de Nationale, tel que l'exige le manuel des politiques de Nationale concernant ces opérations sur titres.

M<sup>me</sup> Cubbon a manqué à son devoir d'exercer une diligence suffisante et raisonnable afin de déterminer si la méthode de placement utilisée par C.C. et A.R. auprès des investisseurs individuels était conforme à la loi sur les valeurs mobilières applicable.

#### **mBASE.com Inc.**

mBase.com Inc. (« mBase ») était une société de l'Alberta cotée à la CDNX.

Le 21 mars 2000, mBase a émis des bons de souscription spéciaux pour un produit total d'environ 2 143 757,70 \$. Le placement privé a été effectué en Alberta en vertu de la dispense de prospectus prescrite à l'alinéa 107(1)(d) de la *Securities Act* de l'Alberta. À l'époque des faits reprochés, l'alinéa 107(1)(d) prévoyait une dispense de prospectus dans le cas d'un placement pour lequel chaque acheteur, à titre de contrepartiste, investirait un minimum de 97 000 \$ dans l'émission.

Le 15 mars 2000, C.C. a souscrit des bons de souscription spéciaux d'un montant de 97 000 \$. De nouveau, C.C. a conclu des conventions d'achat et de vente distinctes avec quatre clients de Nationale, aux termes desquelles il a vendu à chacune de ces personnes une part de sa souscription dans mBase en contrepartie de montants inférieurs au seuil de 97 000 \$ donnant droit à la dispense de prospectus.

M<sup>me</sup> Cubbon a facilité ce placement comme elle l'avait fait pour les placements dans Fatpower décrits précédemment.

Bien que les actions aient été déposées dans des comptes de Nationale, M<sup>me</sup> Cubbon a omis d'obtenir l'autorisation qui s'imposait, voire une autorisation quelconque du Chef du service de la conformité de Nationale, tel que l'exige le manuel des politiques de Nationale concernant ces opérations sur titres.

M<sup>me</sup> Cubbon a manqué à son devoir d'exercer une diligence suffisante et raisonnable afin de déterminer si la méthode de placement utilisée par C.C. auprès des investisseurs individuels était conforme à la loi sur les valeurs mobilières applicable, tel que l'exige

le manuel des politiques de Nationale.

**Entreplex Technology Corp.**

Entreplex Technology Corp. (« Entreplex »), était une société de l'Alberta cotée à la CDNX.

Le 29 septembre 2000, Entreplex a effectué un placement privé de bons de souscription spéciaux au montant de 1 810 000 \$ par l'entremise de courtiers. Le placement privé a été effectué en Alberta en vertu de la dispense de prospectus prescrite à l'alinéa 107(1)(d) de la *Securities Act* de l'Alberta. À l'époque des faits reprochés, l'alinéa 107(1)(d) prévoyait une dispense de prospectus dans le cas d'un placement pour lequel chaque acheteur, à titre de *contrepartiste*, investirait un minimum de 97 000 \$ dans l'émission.

Le 18 septembre 2000, C.C. a souscrit des bons de souscription spéciaux d'un montant de 100 000 \$. Deux jours plus tard, soit le 20 septembre 2000, C.C. a conclu des conventions d'achat et de vente distinctes avec six clients de Nationale et M<sup>me</sup> Cubbon à des montants inférieurs au seuil de 97 000 \$ donnant droit à la dispense de prospectus. Mme Cubbon y avait investi 7 500 \$.

M<sup>me</sup> Cubbon a facilité ce placement comme elle l'avait fait pour les placements dans Fatpower décrits précédemment.

Bien que les actions aient été déposées dans des comptes de Nationale, M<sup>me</sup> Cubbon a omis d'obtenir l'autorisation qui s'imposait, voire une autorisation quelconque du Chef du service de la conformité de Nationale, tel que l'exige le manuel des politiques de Nationale concernant ces opérations sur titres.

M<sup>me</sup> Cubbon a manqué à son devoir d'exercer une diligence suffisante et raisonnable afin de déterminer si la méthode de placement utilisée par C.C. auprès des investisseurs individuels était conforme à la loi sur les valeurs mobilières applicable.

M<sup>me</sup> Cubbon est actuellement à l'emploi d'une société membre, Scotia Capitaux Inc.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*